

Document:-
A/CN.4/SR.1794

Compte rendu analytique de la 1794e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

raient être rapprochées, comme l'Argentine en a elle-même fait l'expérience lors d'un litige avec le Brésil.

32. En conclusion, M. Barboza déclare que, sous réserve des observations d'ordre méthodologique qu'il a formulées, le rapport à l'examen (A/CN.4/367) lui paraît être une excellente base de travail pour les travaux futurs de la Commission sur le sujet.

La séance est levée à 12 h 55.

1794^e SÉANCE

Vendredi 1^{er} juillet 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*fin*) [A/CN.4/348¹, A/CN.4/367², A/CN.4/L.352, sect. F.1, A/CN.4/L.353, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.8]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*fin*)

1. M. MALEK reprend à son compte l'observation formulée par le précédent Rapporteur spécial dans son premier rapport⁴ selon laquelle la quantité d'eau douce contenue dans les réseaux hydrographiques est inégalement répartie dans l'ensemble du monde, si bien qu'il y a toujours eu des régions qui avaient trop d'eau alors que d'autres en manquaient gravement. Quelques membres de la Commission ont indiqué que, dans leur pays, l'eau constitue un élément primordial en raison de son abondance. Malgré cette abondance, ou peut-être en raison même de cette abondance, de graves difficultés surgissent dans ces pays faute de règles de droit adéquates. Dans beaucoup d'autres pays, le manque ou l'insuffisance d'eau suscite des préoccupations constantes. Il

arrive même que l'insuffisance d'eau dans un Etat contribue à l'insécurité militaire non seulement de cet Etat mais de toute la région où il se trouve. Tel est le cas du Liban.

2. En l'absence d'informations officielles, M. Malek se réfère à des communiqués publiés récemment dans *l'International Herald Tribune* et dans le *Monday Morning*, un hebdomadaire de Byrouth, selon lesquels nombre de spécialistes de la région sont convaincus que les cours d'eau et les puits des pays de la région — Israël, Liban, République arabe syrienne et Jordanie — sont essentiels non seulement quant aux chances de succès du plan de retrait des troupes au Liban, parrainé par les Etats-Unis d'Amérique, mais aussi quant aux risques d'une autre guerre au Moyen-Orient. Ces communiqués mentionnent en particulier l'Oronte, qui prend sa source au cœur du Liban et traverse la Syrie, dont il irrigue une grande partie du territoire. Ils font état de l'intention de la Syrie de demander au Liban la garantie que l'Oronte ne tombera pas sous le contrôle d'Israël. Ils affirment que les eaux d'amont de l'Oronte semblent constituer une des principales raisons pour lesquelles la Syrie, qui dépend grandement de l'agriculture, est résolue à maintenir ses troupes au Liban. Il en ressort qu'Israël s'intéresse vivement aux eaux d'un fleuve coulant au Sud du Liban, le Litani, sur lequel il n'a aucun titre mais dont il contrôle une partie depuis que ses troupes ont pénétré en territoire libanais en 1982. Selon les communiqués en question, une des premières mesures des Israéliens a été de saisir toutes les cartes hydrographiques et les données techniques relatives au barrage et au fleuve, en considérant que ces documents relevaient du domaine des renseignements militaires ; il a aussi été indiqué que des sondages et des études sismiques avaient été effectués en vue de creuser un tunnel de déviation du Litani, le plus près possible de la frontière israélienne. Etant donné son insuffisance en eau douce, le Liban utilise les eaux du Litani au maximum. Tout détournement d'une partie de ces eaux serait catastrophique pour le Liban. Ce ne sont sans doute pas des règles de droit, même les plus développées, qui peuvent changer de telles situations, mais il importe que la Commission en tienne compte dans l'élaboration du projet d'articles. Le détournement des eaux ou d'une partie des eaux d'un cours d'eau devrait être considéré comme strictement interdit, et le projet devrait contenir une disposition dans ce sens. Dans son troisième rapport (A/CN.4/348, par. 513), le précédent Rapporteur spécial mentionne la question du détournement des eaux en dehors d'un système de cours d'eau international parmi les questions qui pourraient faire l'objet d'une série d'articles distincte.

3. Une autre question sur laquelle la Commission devrait se prononcer est celle de la protection des ouvrages hydrauliques et des ressources en eau en période de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non. Dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 399), le précédent Rapporteur spécial a indiqué que toute disposition que la Commission ferait figurer dans son projet sur cette question devrait éviter, dans toute la mesure possible, de s'embourber dans les questions plus vastes du droit de la guerre ; il considère que la gravité extrême des dommages potentiels et des pertes que peut entraîner la

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 1785^e séance, par. 5. Le texte des articles I à 5 et X et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 107 et suiv.

⁴ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 158, doc. A/CN.4/320, par. 24.

destruction d'ouvrages hydrauliques modernes et la contamination mortelle d'eau potable qui peut en résulter justifient des travaux de codification. C'est pourquoi il a proposé un projet d'article 13 sur cette question. Pour sa part, le présent Rapporteur spécial doute de l'opportunité d'une telle disposition. Quelques membres de la Commission semblent partager son avis tandis que d'autres, dont M. Malek, sont favorables à un article analogue à celui que le précédent Rapporteur spécial a proposé. Quoi qu'il en soit, la Commission ne devrait pas refuser purement et simplement de traiter cette question. Elle devrait plutôt rechercher dans quelle mesure elle peut le faire, compte tenu des instruments pertinents existants.

4. Le rapport à l'examen (A/CN.4/367) a été excellemment élaboré et rédigé. Il aurait certes pu être conçu différemment, mais on ne saurait, par exemple, reprocher au Rapporteur spécial de soumettre un trop grand nombre de projets d'articles, alors que le reproche inverse a été récemment adressé à deux rapporteurs spéciaux chargés d'autres sujets. M. Malek tient aussi à mettre l'accent sur la qualité des trois rapports présentés par le précédent Rapporteur spécial, et notamment sur le troisième rapport (A/CN.4/348), qui continuera à guider la Commission dans la poursuite de ses travaux.

5. Bien qu'il ait été décidé au départ de limiter le débat aux questions de caractère général et aux projets d'articles 1 et 6, le débat a porté en définitive sur l'ensemble du projet, et rien n'est intervenu pour l'orienter dans la direction souhaitée. Pour sa part, M. Malek ne complètera ses observations générales que par quelques remarques concernant surtout les articles 1 et 6.

6. Il constate d'abord que, plus le débat se poursuit, plus le chemin qui reste à parcourir tend à s'allonger. Les concepts, idées et principes qui étaient clairs au début sont obscurcis par les concepts, idées et principes proposés en échange. Il n'y a accord général sur aucun aspect important du sujet. Les divergences d'opinions apparaissent de plus en plus irréconciliables sur le concept même qui est à la base du sujet. Dans le passé, on parlait de fleuves internationaux et tout le monde comprenait de quoi il s'agissait.

7. Lorsque les travaux de codification du sujet ont commencé à l'ONU, on s'est servi d'abord de l'expression « voies d'eau internationales », qui était également claire. Mais, au cours des travaux de codification, on a estimé que, pour qu'il y ait concordance entre les lois physiques auxquelles obéit l'eau et les règles juridiques devant régir l'utilisation de l'eau douce, il fallait prendre le bassin hydrographique comme unité pour la formulation de ces règles. C'est à ce moment-là que des controverses sont nées. On a eu recours à la notion de bassin de drainage international, qui a rencontré beaucoup d'oppositions et n'a pas pu être retenue. On lui a alors substitué la notion de système de cours d'eau international, laquelle semble maintenant sérieusement contestée par plusieurs membres de la Commission, bien que celle-ci l'ait acceptée provisoirement en 1980. Lorsque le précédent Rapporteur spécial a introduit l'expression « système de cours d'eau international », il a affirmé, dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 512), qu'il s'agissait d'un concept reconnu,

employé dans la pratique des Etats et par les spécialistes et la doctrine ; ce concept semblait préférable à ceux de bassin ou de bassin de drainage, dans la mesure où il mettait l'accent sur les eaux, leurs utilisations et leur interdépendance. Le Rapporteur spécial actuel a fait siennes ces conclusions. Le sens et la portée de la notion de système de cours d'eau international ont été précisés par plusieurs membres de la Commission qui ont distingué cette notion de celle de bassin ou de bassin de drainage. Il a été soutenu qu'une fois cette notion provisoirement adoptée par la Commission, toute tentative en vue de la modifier pourrait compromettre l'avenir même du projet. Comme une décision définitive sur l'article 1^{er} n'est pas requise maintenant, M. Malek réserve sa position sur cet article.

8. De même, il réserve sa position sur l'article 6, dont le sort lui paraît assez incertain, étant donné qu'il contient l'expression « ressources naturelles partagées ». Se référant au paragraphe 2 de cet article, il pose la question de savoir pourquoi l'utilisation d'un système de cours d'eau international et de ses eaux, qui constituent une ressource naturelle partagée, devrait s'opérer uniquement « conformément aux articles de la présente convention et aux autres accords ou arrangements conclus conformément aux articles 4 et 5 ». Peut-on en effet prétendre que cette convention et l'ensemble des accords conclus ou à conclure conformément aux articles 4 et 5 englobent toutes les règles de droit international existant en la matière ? Si tel était le cas, cette limitation ne serait pas nécessaire. Ne conviendrait-il pas d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « et aux autres règles de droit international » à titre de clause de sauvegarde ?

9. Bien que l'article 4 ne soit pas en discussion, son importance est telle que M. Malek souhaite le commenter brièvement. Il fait d'abord observer que, contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire de l'article 4 (A/CN.4/367, par. 78), le fait de placer cette disposition dans l'introduction au projet d'articles ne la privilégie pas. La même remarque s'applique à l'article 5. La première de ces dispositions prévoit, à la charge des Etats du système, l'obligation de négocier ; la seconde prévoit, au bénéfice des Etats du système, le droit de participer à la négociation. Il semble qu'elles devraient plutôt figurer toutes deux dans le chapitre II, qui est consacré aux droits et devoirs des Etats du système. D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 4 devrait être placé en tête de cet article, étant donné qu'il énonce la règle essentielle selon laquelle les Etats du système doivent conclure un ou plusieurs accords sur la répartition de l'utilisation de l'eau. Le paragraphe 1 pourrait soit devenir le paragraphe 2, soit être introduit dans l'article spécial qui sera consacré aux expressions employées. En outre, l'obligation de négocier, telle qu'elle ressort du paragraphe 3, n'est pas assez précise.

10. Le commentaire de l'article 4 provisoirement adopté par la Commission⁵ n'apporte guère d'éclaircissement à cet égard puisqu'il donne à entendre qu'il n'y aurait pas d'obligation de négocier : si un cours d'eau inter-

⁵ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 115 à 117.

national est peu utilisé, si son degré d'utilisation, limité par rapport aux ressources, n'exige pas un accord entre les Etats du système ou si une utilisation donnée par un ou plusieurs Etats du système doit avoir une incidence si faible sur les utilisations des autres Etats du système qu'un accord n'est pas nécessaire. Des termes tels que « peu utilisé », « degré d'utilisation » et « incidence si faible » sont si vagues qu'ils risquent de rendre encore plus difficile la détermination des limites de l'obligation. Au lieu d'établir l'obligation des Etats du système de négocier de bonne foi avec les autres Etats du système en vue de conclure un ou plusieurs accords sur des données d'utilisation, données pouvant être aisément contestées et difficilement vérifiées, mieux vaudrait peut-être prévoir tout simplement que cette obligation existe non pas « dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent » mais si l'un quelconque des Etats du système demande des négociations. La règle devrait être conçue de manière à s'imposer sans difficulté chaque fois que son application serait jugée nécessaire par l'un quelconque des Etats du système. Etant donné son importance, cette règle ne devrait pas être assortie de conditions qui la rendent inopérante. En admettant même qu'elle ne constitue pas une règle de droit international coutumier, elle demeure cependant impérieusement commandée par l'éthique. En conséquence, elle devrait être introduite dans le projet d'articles, ne fût-ce qu'au titre de développement progressif du droit international.

11. En terminant, M. Malek exprime l'espoir que la Commission acceptera la suggestion de sir Ian Sinclair (1791^e séance) relative aux articles qui devraient être examinés à la session suivante.

12. M. YANKOV félicite le Rapporteur spécial de son remarquable premier rapport (A/CN.4/367). Il remercie également M. Stavropoulos de la note qu'il a présentée (A/CN.4/L.353), note qui contient un grand nombre d'informations, donne matière à réflexion et s'accompagne d'un projet du PNUE formé de quinze principes très intéressants, dont certains appellent un examen plus poussé en vue d'assurer un juste équilibre entre les intérêts respectifs des Etats.

13. Se référant au projet d'article 1^{er} soumis par le Rapporteur spécial, M. Yankov dit que l'expression « système de cours d'eau international » demande à être précisée plus avant. Cette expression est peut-être générale et souple, comme il est indiqué dans le commentaire de cet article (A/CN.4/367, par. 71 et 72), mais M. Yankov ne saurait souscrire à l'avis du précédent Rapporteur spécial, selon lequel elle correspond à « un principe reconnu, qui était utilisé par les Etats dans leur pratique et par les spécialistes de la question ». Pour sa part, M. Yankov a le sentiment que, même si la Commission passe, à sa session suivante, à l'examen des projets d'articles 7 à 20, la notion de « système de cours d'eau international », comme celle de « ressource naturelle partagée » continuera à susciter des difficultés.

14. En ce qui concerne le projet d'article 2, M. Yankov a des doutes quant à la nécessité d'ajouter à la notion « de conservation » celles d'« administration » et de « ges-

tion » au paragraphe 1. Prises conjointement avec les dispositions des articles 11 et 12 relatives à la notification et au délai de réponse à la notification, les dispositions de l'article 2 proposées par le Rapporteur spécial risquent de créer l'impression que les autres Etats du système ne peuvent prendre aucune mesure sur leur propre territoire tant que le processus de notification n'est pas complètement terminé. Cela ne veut pas dire que des éléments de consultation ne doivent pas être pris en considération, mais ceux-ci ont leur place dans des accords bilatéraux, multilatéraux ou de système. Ils ne doivent pas prendre la forme de règles impératives, comme cela semble être le cas dans le projet d'articles.

15. La notion de « ressource naturelle partagée » est l'un des articles de foi du projet. Pour sa part, M. Yankov doute que cette notion soit suffisamment développée pour jouer un tel rôle. Pour que le projet d'articles de la Commission soit viable et acceptable par la communauté internationale, il doit tenir compte de l'ensemble des facteurs en cause. Or, on ne saurait se dissimuler que les intérêts des Etats divergent en la matière. De chacune des interventions faites à la Commission sur le sujet, il ressortait que son auteur avait à l'esprit soit les intérêts d'un Etat d'amont soit ceux d'un Etat d'aval.

16. M. Yankov émet des réserves analogues sur le contenu du chapitre III. Le projet d'article 11 sur la notification, en particulier, est bien trop rigide. Quant aux arrangements institutionnels envisagés dans le projet d'article 15, ils devraient être pris dans le cadre d'accords régionaux ou de système. Des arrangements de ce type existent évidemment dans la pratique des Etats, dès lors que les Etats concernés les jugent utiles et commodes. Mais la question est de celles qui doivent faire l'objet d'accords particuliers et non pas de règles générales.

17. Pour ce qui est du chapitre IV du projet, M. Yankov dit qu'il n'est pas opposé, en principe, à ce que les aspects environnementaux du sujet à l'examen soient pris en considération, mais il fait observer que la réglementation des différents domaines d'activité en vue de la protection de l'environnement figure parmi les grandes questions d'actualité. Les problèmes en cause retiennent déjà l'attention de différents organismes, tant dans le cadre des Nations Unies qu'à l'extérieur. Il faut donc se montrer prudent et éviter d'établir des règles qui risqueraient de créer des contraintes et des complications inutiles en matière d'utilisation des fleuves.

18. De l'avis de M. Yankov, la Commission engagerait ses travaux sur la bonne voie en faisant de la notion d'utilisations fondées sur la coopération internationale le thème dominant du projet d'articles.

19. Le PRÉSIDENT rappelle que, bien que certains membres aient formulé des observations sur les articles 2 et 3, il a été entendu que ces articles ne seraient pas à nouveau renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. EVENSEN (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le sujet, dit qu'il a jugé approprié de soumettre à la Commission, à ce stade, un ensemble assez complet de suggestions sous la forme d'un projet d'articles. Les raisons pour lesquelles il a opté pour cette méthode sont nombreuses. Premièrement, le dernier rapport du

précédent Rapporteur spécial (A/CN.4/348) fournit déjà un excellent point de départ pour les travaux de la Commission sur le sujet. Deuxièmement, un échange de vues approfondi s'impose, qui devrait de préférence être très concret, pour permettre au Rapporteur spécial de travailler utilement. Troisièmement, la communauté internationale réclame — et elle a fait entendre sa voix notamment à l'Assemblée générale et à sa Sixième Commission — des orientations concrètes, parce qu'il est de plus en plus indispensable de trouver des solutions pacifiques aux problèmes que la gestion des cours d'eau pose dans diverses régions du monde. Quatrièmement, la rédaction d'une convention sur le sujet constitue une tâche qui est peut-être inhabituelle, car le sujet revêt un caractère éminemment politique tout en soulevant de grands problèmes juridiques.

21. Le Rapporteur spécial a considéré que la seule manière d'aborder la tâche que l'Assemblée générale a confiée à la Commission était de rédiger un accord-cadre complet, parce que chaque système de cours d'eau présente des caractéristiques propres et pose un ensemble unique de problèmes liés à sa géographie, à son hydrologie, à son climat et à son environnement. Tout aussi important est le fait que ces divers facteurs créent souvent des situations politiques explosives — nationales et internationales — et engendrent fréquemment des difficultés à l'échelle plus vaste de toute une région ou de tout un continent.

22. L'échange de vues qui a eu lieu au cours des deux semaines précédentes ne manquera pas d'aider le Rapporteur spécial dans sa tâche. Le Rapporteur spécial se félicite tout particulièrement de constater que tous les membres présents ont participé au débat et il les remercie du concours qu'ils lui ont ainsi apporté, par leurs précieux conseils et par leurs nombreuses suggestions et recommandations qui éclairent les problèmes politiques et juridiques en cause. Il a aussi été très sensible à l'esprit de collaboration et d'amitié dans lequel les indispensables critiques et propositions de modifications ont été formulées.

23. La majorité des membres de la Commission ont souligné l'importance que le sujet revêt, notamment pour les pays en développement. Nombre d'entre eux ont mis l'accent sur le surcroît d'importance que lui confèrent les utilisations toujours croissantes et le progrès technologique. M. Jagota (1790^e séance) a aussi insisté sur les aspects du sujet qui intéressent le maintien de la paix. M. Mahiou (1793^e séance) a signalé un aspect particulier qui présente un grand intérêt pour son pays, à savoir l'importance des réserves d'eau souterraine du Sahara, qui constituent quasiment des lacs souterrains internationaux.

24. Dans sa deuxième intervention (1791^e séance), M. Ouchakov a semblé déprécier quelque peu la tâche confiée à la Commission en faisant observer que la future convention pourrait ne pas être ratifiée par tous les Etats riverains et qu'il serait sans grand intérêt que deux pays, comme l'URSS et le Sénégal, ratifient la convention alors qu'ils n'ont pas de cours d'eau international en commun. Pour sa part, le Rapporteur spécial ne partage pas ce sentiment. Des observations de ce genre peuvent

être faites à propos d'un grand nombre de traités multilatéraux, et le risque dénoncé est inhérent au travail de codification. Mais ce risque ne réduit en rien l'importance de la tâche dont la Commission est chargée. Son effort de codification aura pour résultat de consacrer, sous une forme conventionnelle, les grands principes de droit international qui régissent la matière et, ce faisant, il aura une influence sur les relations internationales des Etats en matière fluviale, que tel ou tel Etat particulier ratifie ou non le futur instrument. Son effort de développement progressif sera tout aussi important. L'un des éléments essentiels de la discussion est la conclusion d'accords de système qui tiennent compte de tous les aspects et de toutes les particularités de la zone géographique considérée. La formulation de tels accords serait grandement facilitée par un accord-cadre énonçant les propositions et principes pertinents.

25. D'autres membres ont paru douter de l'utilité que présenterait l'élaboration d'un accord-cadre de portée générale, donnant ainsi à entendre, semble-t-il, que la tâche de la Commission pourrait se réduire à formuler trois éléments principaux, à savoir : la notion de souveraineté, la responsabilité pour les dommages importants causés à autrui et certains aspects spécifiques de la pollution. Le Rapporteur spécial voit dans ces commentaires une réaction à ses tentatives assez infructueuses pour établir un équilibre entre les divers droits et intérêts en présence. Certains Etats d'amont, notamment, ont estimé que son projet ne mettait pas suffisamment l'accent sur la souveraineté des Etats. M. Evensen tiendra le plus grand compte de ces observations et il sait gré aux membres de la Commission, notamment M. Calero Rodrigues (1787^e séance) et M. Njenga (1788^e séance), qui ont appelé son attention sur un certain nombre d'aspects délicats.

26. Une autre question qui a été examinée sous divers angles est celle de la forme à donner au projet. Il semble que les membres soient largement d'accord pour considérer que le but de la Commission devrait être de rédiger un accord-cadre. Cela étant, la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par « accord-cadre » dans le présent contexte. Il ressort du débat que cinq éléments sont nécessaires ou souhaitables à cet égard : premièrement, l'accord-cadre doit avoir une portée générale et traiter de la plupart des questions importantes qui peuvent surgir. Deuxièmement, les principes énoncés dans l'accord doivent avoir la valeur de principes généraux, en partie sous la forme de normes juridiques. Troisièmement, il convient d'encourager la conclusion d'accords de système pour certains cours d'eau, certaines utilisations, certaines installations ou certaines parties d'un cours d'eau. Peut-être y aurait-il lieu de conclure des accords de système de caractère régional, qui tiennent compte des caractéristiques d'une région. Quatrièmement, l'accord-cadre doit être une œuvre à la fois de codification et de développement progressif du droit international. Cinquièmement, un certain nombre d'articles de l'accord-cadre doivent être rédigés sous la forme de dispositions impératives, essentiellement, peut-être, ceux qui codifient la pratique des Etats, les décisions de tribunaux internationaux ou nationaux ou les normes établies, dégagées des enseignements de spécialistes du droit. D'autres

articles contiendraient des normes non impératives, dont l'application serait adaptée à chaque situation concrète.

27. A cet égard, M. Reuter (1785^e séance) a exprimé l'avis que toutes les dispositions de l'accord devaient nécessairement comporter un élément d'obligation juridique. On a dit aussi qu'une distinction pourrait être faite entre les dispositions ayant le caractère d'obligation juridique et les recommandations n'ayant pas ce caractère. Il est toutefois difficile de savoir où tracer la ligne de démarcation. Il est possible que les avis des membres soient partagés selon qu'ils ont une expérience pratique de l'élaboration d'un projet de convention ou une conception plus orthodoxe du droit et, notamment, du droit des traités. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait être guidée par des considérations pratiques, et l'accord-cadre devrait donc non seulement énoncer des obligations absolues mais aussi contenir des dispositions dont la force juridique obligatoire est moins évidente. Ces dispositions pourraient porter, par exemple, sur ce qui est possible ou nécessaire dans une situation donnée. Elles pourraient se révéler indispensables pour donner forme à la pratique en matière d'administration et de coopération fluviales et au développement progressif des règles de droit, et elles pourraient aussi communiquer aux Etats l'élan juridique et politique nécessaire pour établir des accords de système modernes. A cet égard, les bases de discussion proposées dans le rapport (A/CN.4/367) semblent recueillir un appui général, mais le Rapporteur spécial tiendra dûment compte des observations qui ont été faites lorsqu'il rédigera son deuxième rapport.

28. Dans son exposé liminaire (1785^e séance), il a prié la Commission de donner son avis sur le schéma de projet de convention proposé dans son rapport (A/CN.4/367, par. 65). Il semble que ce schéma rencontre, pour l'essentiel, l'agrément de la Commission, encore que M. Jagota et M. Laclea Muñoz (1793^e séance) aient suggéré de modifier l'ordonnance des articles et que M. Flitan (1791^e séance) ait insisté sur l'importance qu'il y a à maintenir le chapitre V sur le règlement des différends. Dans ses travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur spécial tiendra compte des avis qui ont été exprimés, afin d'améliorer le schéma en conséquence.

29. Quant à savoir s'il a trouvé l'équilibre raisonnable entre les divers intérêts en cause, le Rapporteur spécial ne croit pas y être entièrement parvenu, M. Jagota, par exemple, ayant fait observer que certaines formulations pourraient donner lieu à des interprétations erronées. Dans ses travaux futurs, il aura également ces observations présentes à l'esprit.

30. Toujours à propos de l'avant-projet de convention, le Rapporteur spécial avait indiqué qu'il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions concernant le droit de la guerre. Plusieurs membres ont appuyé cette façon de voir, cependant que d'autres ont suggéré d'ajouter certaines dispositions sur l'utilisation et la gestion à des fins pacifiques ou sur l'utilisation à des fins pacifiques en temps de paix et en temps de guerre. Le Rapporteur spécial reconsidérera la question pour essayer de concilier les points de vue.

31. S'agissant du chapitre V relatif au règlement des différends, le sentiment général est que sa présence dans

un accord-cadre serait utile, voire indispensable. Un certain nombre de membres ont appuyé la proposition orale du Rapporteur spécial d'envisager l'introduction de dispositions sur des procédures de conciliation obligatoires. A cet égard, le Rapporteur spécial note que M. Laclea Muñoz et M. Quentin-Baxter (1792^e séance) ont préconisé la création d'une commission technique d'enquête ou d'organes techniques d'enquête, cependant que M. Reuter (1786^e séance) a estimé que des organisations internationales ou des médiateurs spécialement désignés pour établir les faits pourraient peut-être prêter leur concours dans ces négociations. M. Ouchakov (1788^e séance), par contre, a contesté la nécessité du chapitre V : selon lui, si un accord-cadre a pour objet de créer le climat dans lequel les divers accords de système peuvent être conclus, de telles questions devraient être résolues par des négociations entre les parties à ces accords de système.

32. En ce qui concerne l'intéressant échange de vues auquel la Commission a procédé sur la notion de « système de cours d'eau international », le Rapporteur spécial considère qu'il y a une différence fondamentale entre cette notion et celle de « bassin de drainage ». Outre les deux caractéristiques de la notion de système de cours d'eau que M. McCaffrey (1792^e séance) a signalées, à savoir la souplesse et la relativité, il faut peut-être tenir compte du fait que la notion de « bassin de drainage » est définie à l'article II des Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux^{*} et qu'elle est quelque peu figée par cette définition. Malgré les hésitations de certains membres de la Commission, le Rapporteur spécial pense que la notion de « système de cours d'eau » offre une formule commode de représentation, surtout si on ne l'érige pas en système pour en dégager des principes juridiques.

33. En examinant le projet d'article 6, il tiendra compte des déclarations qui ont été faites au sujet de la notion de « ressource naturelle partagée ». Les nombreuses observations qui ont été formulées à propos d'autres notions lui seront de même très utiles lorsqu'il réexaminera son premier rapport.

34. Quant à son programme de travail pour l'avenir, le Rapporteur spécial espère réviser ses propositions à la lumière des débats de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, aux délibérations de laquelle il entend prendre part. Il compte être en mesure de soumettre son deuxième rapport en temps utile pour la trente-sixième session de la Commission. Dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun, à ce stade, de renvoyer des projets d'articles au Comité de rédaction. Il n'a pas résumé les observations faites sur les différents projets d'articles, car cela serait quelque peu prématuré et il désire auparavant consulter les comptes rendus analytiques. Enfin, le Rapporteur spécial remercie les membres de leurs observations et de leurs précieux conseils.

35. Le PRÉSIDENT, remerciant M. Evensen du travail qu'il a accompli en qualité de rapporteur spécial, déclare

* Voir 1785^e séance, note 13.

que la Commission attend avec beaucoup d'intérêt le deuxième rapport qu'il entend présenter en 1984.

La séance est levée à 12 h 30.

1795^e SÉANCE

Lundi 4 juillet 1983, à 12 h 5

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Illueca, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission du droit international s'est réunie en séance spéciale pour accueillir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Son Excellence M. Javier Pérez de Cuéllar, dont la visite officielle est pour elle un honneur tout particulier.

2. Ayant été élu président de la trente-cinquième session de la Commission, M. Francis a ainsi le rare privilège de prendre la parole, au nom de tous les membres de la Commission, pour souhaiter une cordiale bienvenue au Secrétaire général. Il prie le Secrétaire général de bien vouloir accepter les excuses du chef Akinjide, de M. Al-Qaysi, de M. Boutros Ghali, de M. Jacovides, de M. Jagota, de M. Ogiso et de M. Reuter, qui sont empêchés d'assister à la séance.

3. N'est-il pas naturel qu'étant un des membres de la Commission originaires de la région d'Amérique latine, il lui incombe d'accueillir, au nom de la Commission, l'éminent diplomate et juriste latino-américain qui assume brillamment les hautes fonctions de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ? En tant que juriste, chercheur et professeur, qui a enseigné le droit international et publié des ouvrages dans cette branche du droit, le Secrétaire général est véritablement chez lui à la Commission, où il connaît non seulement de nombreux membres de la Commission elle-même et de son secrétariat, mais aussi ces visiteurs de marque, M. Roberto Ago, juge à la Cour internationale de Justice, qui a été pendant une vingtaine d'années membre de la Commission, et M. Erik Suy, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

4. Toutes les personnes présentes respectent et admirent les contributions que le Secrétaire général a apportées à la

cause de la paix dans le cadre de l'ONU, ayant été associé à ses activités à divers titres. Au cours d'une brillante carrière, il a constamment fait la preuve de son profond engagement personnel au service des principes et des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies et de sa conviction que le droit international a un rôle important à jouer pour aider à atteindre ces buts. Par deux fois au moins au cours de l'année écoulée, le Secrétaire général a exprimé, en termes éloquents, cet engagement et cette conviction, dans l'introduction à son premier rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale¹, et dans la déclaration qu'il a faite à la Conférence de Montréal de l'Association de droit international².

5. La visite que le Secrétaire général rend à la Commission, relativement peu de temps après le début de son mandat, constitue une preuve supplémentaire de son attachement particulier au maintien et au développement de l'ordre juridique international. Par la réaffirmation de ces conceptions, la déclaration que le Secrétaire général se propose de faire devant la Commission ne pourra qu'encourager les membres de la Commission dans l'accomplissement des tâches pour lesquelles ils ont été élus par l'Assemblée générale.

6. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie le Président des paroles de bienvenue qu'il lui a adressées au nom des membres de la Commission du droit international. Etant lui-même juriste, il est particulièrement heureux de cette rencontre.

7. A l'occasion de cette première visite à la Commission, le Secrétaire général désire faire part de certaines de ses préoccupations qui ont trait à l'importance capitale de la codification et du développement progressif du droit international. L'un des objectifs fondamentaux de l'ONU proclamés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies est, bien entendu, la création des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Le premier but de l'Organisation, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, comme cette disposition le précise, de réaliser, par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. L'idée d'un corps de droit international qui forme un tout et soit généralement accepté est ainsi au cœur de la Charte. Ce corps de droit international est essentiel non seulement pour le règlement sans violence des différends existants, mais aussi pour la coexistence et la coopération quotidiennes des nombreux Etats qui constituent maintenant la communauté internationale.

8. On pourrait se demander s'il n'y a pas quelque ironie à insister sur l'importance du rôle du droit international

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

² Soixantième Conférence de l'Association de droit international, Montréal, 29 août-4 septembre 1982.